



ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté n° 311/2026

OBJET : réglementation temporaire de la circulation et du stationnement à l'occasion de la Course solidaire « Octobre Rose » – samedi 10 octobre 2026, de 9h00 à 13h00.

Le Maire de Morangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R.411-8 et R.417-10,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^e partie – signalisation temporaire),

Vu la délibération n°009/2026 du Conseil municipal du 21 mars 2026 portant sur l'élection du Maire,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité des participants, des spectateurs et des usagers du domaine public lors de cet événement,

ARRÊTE

Article 1 – Objet

A l'occasion de l'organisation de la course solidaire « Octobre Rose », la circulation et le stationnement de tout véhicule, motorisé ou non, sera interdite sur les voies mentionnées à l'article 2, à l'exception des véhicules et cycles expressément autorisés par l'organisateur ou les forces de l'ordre, le **samedi 10 octobre 2026, de 09h00 à 13h00.**

Article 2 – Stationnement et circulation

Le stationnement et la circulation seront strictement interdits et considérés comme gênants (au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route) dans les voies suivantes du quartier des Blés d'Or :

- Avenue de Juvisy,
- Avenue des Champs,
- Avenue des Trèfles,
- Avenue des Blés d'Or,
- Avenue des Templiers,
- Avenue des Bleuets,
- Avenue des Iris,
- Avenue du Vercors,
- Avenue de l'Armée Leclerc.

Les véhicules laissés en stationnement en infraction aux dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 – Dérogations

L'accès des riverains pourra être autorisé, en fonction des conditions de sécurité et des nécessités de l'événement, sur instruction des forces de l'ordre ou des signaleurs habilités.

Article 4 – Sécurité

La signalisation réglementaire temporaire, la présignalisation et le barriérage nécessaires seront mis en place, maintenus et retirés par les services techniques municipaux.

Article 5 – Publication, affichage et information

Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publication réglementaire applicables aux actes de la commune.

Il sera également affiché sur les lieux concernés et porté à la connaissance des usagers et des riverains par tout moyen approprié.

La signalisation réglementaire sera mise en place avant l'entrée en vigueur des restrictions

Article 6 - Ampliation

Monsieur le Chef de l'agglomération de police de Juvisy-sur-Orge, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame la responsable de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté. Le SDIS, pour information.

Fait à Morangis, le 31 août 2026

Madame le Maire,
Brigitte VERMILLET

**Arrêté certifié exécutoire**

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.